

NOMINATION

Par décret N° 74-1061 du 28 novembre 1974 :

Monsieur Ahmed Bouziri, est chargé des fonctions de directeur général du Centre de Promotion des Exportations.

CONTROLEURS TECHNIQUES

Par arrêtés du Ministre de l'Economie Nationale du 28 novembre 1974 :

Monsieur Ridha Eloumi, ingénieur à la direction de l'industrie, est chargé des fonctions de contrôleur technique auprès de la société « des Ateliers Mécaniques du Sahel ».

Monsieur Abdelhamid Noura, chef de division des matériaux de construction, est chargé des fonctions de contrôleur technique auprès de la société des ciments portland de Gabès.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ALIENATIONS IMMOBILIERES

Arrêté du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture du 28 novembre 1974, relatif à l'approbation des décisions du conseil d'administration de l'office de l'élevage et des pâturages concernant les transactions, acquisitions ou aliénations immobilières.

Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966, portant création de l'office de l'élevage et des pâturages et notamment son article 16 (alinéa 4), tel qu'il a été ratifié par la loi n° 66-69 du 28 novembre 1966;

Arrêtent :

Article Unique. — Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture les décisions du conseil d'administration de l'office de l'élevage et des pâturages relatives aux opérations de transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dont le montant est égal ou supérieur à dix mille dinars.

Tunis, le 28 novembre 1974

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture

ABDERRAHMAN BEN MESSAOUD

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 26 novembre 1974, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du gouvernement.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972, et notamment son article 25 (nouveau);

Vu l'arrêté du 6 avril 1973, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du gouvernement tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mai 1974;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 21 administrateurs du gouvernement et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 6 administrateurs du gouvernement, auront lieu à Tunis, le 27 janvier 1975 et jours suivants, conformément aux dispositions du décret n° 71-362 du 9 octobre 1971 et de l'arrêté du 6 avril 1973 sus-visés.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 27 décembre 1974.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Tunis, le 26 novembre 1974

Le Ministre de l'Education Nationale

DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 26 novembre 1974, fixant les règlements et le programme du concours pour le recrutement d'attachés d'administration.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Les attachés d'administration sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert :

a) à concurrence de 70% aux candidats titulaires de deux certificats d'enseignement supérieur ou de diplômes jugés équivalents et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

b) à concurrence de 20% aux fonctionnaires qui à la date du concours ont accompli 5 ans de services effectifs dans les grades de secrétaire d'administration ou de secrétaire sténo-dactylographe.

Les deux concours visés ci-dessus ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE II

Règlement du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement d'attachés d'administration, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

A. — *Candidats n'appartenant pas à l'administration :*

1°) certificat justifiant qu'ils sont de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

2°) extrait de l'acte de naissance sur papier timbré, ou à défaut, bulletin de naissance.